

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 318

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'alinéa 54 :

« 4° À la préservation des peuplements forestiers et à la présence d'une faune sauvage riche et variée dans un but d'équilibre sylvo-cynégétique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a aucune raison que la régénération des peuplements forestiers soit un objectif prioritaire par rapport à la conservation de la faune sauvage et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans cet esprit, la rédaction du nouvel article L. 121-1 du code forestier doit être équilibrée pour que la relation entre la faune sauvage et la forêt apparaisse clairement.

Il s'agit aussi de mettre le code forestier en harmonie avec l'article L. 425-4 du code de l'environnement dont les termes ont été bien pesés puisqu'ils visent d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités sylvicoles.

La raison d'être de la forêt est double : une fonction économique, un rôle écologique. L'un et l'autre doivent être liés sans qu'il y ait une suprématie d'un objectif par rapport à l'autre.

Par conséquent, la loi ne doit pas afficher comme prioritaire la régénération forestière (c'est-à-dire la récolte et le peuplement qui suit) par rapport à l'existence de la biodiversité au titre de laquelle la

France a des obligations européennes et internationales. Comme toute propriété, la propriété forestière est assujettie à un rôle social, en l'occurrence écologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 12

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle, la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlées ou l'atteinte aux conditions de production, mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenu de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du projet de loi prévoit que l'approbation d'un document d'urbanisme est soumis à un avis conforme de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, si le projet de document :

- A pour conséquence une réduction substantielle de l'aire de production de l'AOC,
- Ou porte une atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOC.

Or, le quotidien de la protection des terroirs d'AOC n'est pas l'atteinte substantielle mais le mitage, le grignotage.

L'atteinte substantielle se caractérise à l'inverse par des projets de grande envergure. L'avis conforme sera donc réservé à des cas très rares.

La problématique des AOC viticoles est spécifique. Ces zones sont délimitées à la parcelle, en fonction de la qualité des sols et de leur exposition. Elles ne représentent que 1,5 % de la surface agricole utile et sont majoritairement situées en zones périurbaines.

C'est pourquoi, il est nécessaire de compléter cette mesure par une procédure intermédiaire lorsqu'il n'y a pas d'atteinte substantielle et donc pas lieu à un avis conforme.

Le présent amendement prévoit que lorsqu'il n'y a pas de réduction ou d'atteinte considérées comme substantielles par le préfet, mais que la commission rend néanmoins un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet doit motiver sa décision dans l'acte d'approbation lui-même.

C'est une exigence de transparence de l'action politique et administrative qui est due aux administrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 320

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 13

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la fin de l'alinéa 27, substituer au mot :

« deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement »

les mots :

« un représentant des associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des fédérations départementales ou interdépartementales ou régionales des chasseurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de rédaction issue de la première au Sénat doit être maintenue. Il paraît en effet légitime de prévoir que la représentation des fédérations des chasseurs dans le conseil d'administration d'une SAFER puisse être explicitement assurée, le cas échéant, par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Mais il importe également de compléter cette rédaction pour permettre, le cas échéant, aux fédérations régionales des chasseurs d'être représentées au sein du conseil d'administration des SAFER. L'existence officielle des fédérations régionales des chasseurs est prévue par le code de l'environnement. C'est pourquoi il est proposé de rajouter la mention « ou régionales » à la rédaction qui avait été retenue par le Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 366

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 13

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la fin de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement »

les mots :

« un représentant des associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des fédérations départementales ou interdépartementales ou régionales des chasseurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'alinéa 27 telle qu'elle en résulte du Sénat.

En effet, en commission des affaires économiques à l'Assemblée Nationale en Seconde lecture, un amendement écologiste a modifié cet alinéa pour prévoir que les Conseils d'Administration des SAFER comprennent : « D'autres personnes, dont l'État, des actionnaires de la société et, au minimum, deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement » ce qui exclut de fait les fédérations de chasseurs.

Pourtant les fédérations de chasseurs apportent une expertise importante dans le cadre de l'aménagement foncier et territorial. Il convient donc de rétablir leur représentation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 321

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 18

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les parcs, enclos et autres lieux dans lesquels sont détenues en captivité des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont soumis aux dispositions du présent livre. Il en va de même pour les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels protégés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel projet de loi fait peser une responsabilité sanitaire sur les personnes qui exercent le droit de chasse, les personnes titulaires du droit de chasser et les organisateurs de chasse. Plusieurs observations doivent néanmoins être formulées :

- Premièrement, la notion d'organisateur de chasse est une notion imprécise.
- Deuxièmement, l'ensemble des chasseurs est placé au même niveau que les propriétaires et éleveurs d'animaux res-propria alors que les espèces d'animaux dont la chasse est autorisée sont res-nulluis.
- Troisièmement, il vise l'ensemble des détenteurs et titulaires de droits de chasse alors qu'en pratique, seule une minorité de territoires organise et maintient des concentrations excessives de gibier susceptibles d'être à l'origine d'un éventuel problème sanitaire.

Il importe donc de distinguer les parcs, enclos et autres lieux où sont détenus en captivité des espèces de gibier dont la chasse est autorisée de l'ensemble des détenteurs ou titulaires de droit de chasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 367

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 18

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas prévoient que « le Ministre de l'Agriculture peut désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal chargés notamment d'apporter une expertise technique et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques ».

Cette disposition peut avoir des conséquences sur la problématique du bien-être animal alors même que ce sujet doit être évoqué en concertation avec les professionnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 322

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 18

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 41, supprimer les mots :

« et prévenir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer la référence à la notion de prévention. Surveiller, prévenir et lutter constituent 3 niveaux d'actions différents et croissants d'un point de vue sanitaire.

Demander aux fédérations départementales des chasseurs de conduire des actions de prévention revient à les placer au même niveau que les détenteurs ou titulaires de droit de chasse dont les territoires comprennent des parcs, enclos ou autres lieux où sont détenus en captivité des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Or, les fédérations n'ont aucun pouvoir de régulation par la chasse. Elles ne sont pas non plus détentrices de droits de chasse.

Il convient donc de conforter les fédérations dans leur mission actuelle de surveillance sanitaire. En effet, les fédérations sont déjà fortement impliquées : réseau SAGIR, sérothèque fédérale nationale, réseau des formateurs référents et des chasseurs formés à l'examen initial de la venaison, études

sanitaires menées par les fédérations.... Les chasseurs sont déjà très investis en matière de surveillance sanitaire en santé animale. Preuve en est, ils ont détectés les premiers cas d'influenza aviaire et de tuberculose bovine. Il importe donc d'encourager l'action des fédérations en matière de surveillance et de supprimer l'obligation d'agir mise à leur charge par l'actuel projet de loi pour la prévention de la diffusion des dangers sanitaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 323

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 18

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 41 par les mots :

« dont la chasse est autorisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ici encore, il s'agit d'un amendement d'harmonisation de la rédaction de la loi pour préciser que l'intervention des fédérations de chasseurs ne vaut que pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

A défaut de cette écriture, les fédérations seraient amenées à s'impliquer dans la surveillance sanitaire d'espèces de la faune sauvage comme l'ours, le castor ou le lynx puisque la jurisprudence de la Cour de cassation considère que tous les animaux de la faune sauvage sont des gibiers mais que ne sont chassables que les espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Fromion

ARTICLE 18

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter la première phrase de l'alinéa 43 par les mots :

« de loups ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'esprit des débats qui ont présidé à l'adoption de cet alinéa est de permettre aux fédérations départementales des chasseurs d'intervenir dans la régulation du loup. Il est donc nécessaire de circonscrire l'action des fédérations en ce sens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 325

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 18

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 49, substituer aux mots :

« et de prévenir la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier »

les mots :

« la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier dont la chasse est autorisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel projet de loi obligerait les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique à prévoir des dispositions permettant de prévenir la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Or, surveiller et prévenir constituent deux niveaux d'actions différents et croissants en matière sanitaire. Les fédérations départementales des chasseurs sont déjà très investies en matière sanitaire de santé animale : réseau SAGIR, sérothèque fédérale nationale, réseau des formateurs référents et des chasseurs formés à l'examen initial de la venaison, études sanitaires menées par les fédérations.... Il convient donc de limiter le champ d'action des schémas départementaux de gestion cynégétique à la surveillance de la diffusion des dangers sanitaires et de supprimer la référence à la notion de prévention.

D'autre part, cette surveillance ne peut concerner que les dangers sanitaires impliquant les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. A défaut de cette écriture, les fédérations seraient amenées à

s'impliquer dans la surveillance sanitaire d'espèces de la faune sauvage comme l'ours, le castor ou le lynx puisque la jurisprudence de la Cour de cassation considère que tous les animaux de la faune sauvage sont des gibiers mais que ne sont chassables que les espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 326

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Fromion

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer aux alinéas 18 et 19 les trois alinéas suivants :

« Il est créé, au sein des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée et dénommée « chasse et forêt » dont la composition est paritaire entre représentants des chasseurs et représentants des intérêts forestiers publics et privés.

« Cette formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a pour objet d'identifier les massifs ou les unités de gestion dans le département dans lesquels apparaissent des difficultés au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.

« Elle propose des mesures adaptées, y compris sur une période triennale, pour résoudre ces problèmes. Elle suit l'évolution de ces territoires et établit chaque année un bilan de la situation. Présidée par l'autorité préfectorale, cette formation spécialisée se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres représentant les intérêts cynégétiques et les intérêts forestiers. À défaut de l'obtention de cette majorité qualifiée, l'autorité préfectorale adopte les mesures adaptées aux problèmes à résoudre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par le Sénat doit être amendé tout en gardant l'idée de sagesse qui y est inscrite. Plutôt que d'agir au niveau régional, il est de loin préférable de concentrer les efforts et les actions pour la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau départemental.

C'est pourquoi le présent amendement propose de créer l'équivalent des formations spécialisées des CDCFS pour les dégâts agricoles au niveau des problèmes liant la chasse et la forêt.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 327

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Fromion

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot :

« sylvo-cynégétique »,

supprimer la fin de la quatrième phrase de l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 31 prévoit notamment que les Programmes régionaux de la Forêt et du Bois mettent en œuvre le programme d'action déterminé par un comité paritaire de la commission régionale de la Forêt et du bois afin de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique.

Par cohérence avec le fait qu'il soit préférable de concentrer les efforts et les actions pour la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau départemental et non pas au niveau régional, et compte tenu de la proposition de créer l'équivalent des formations spécialisées des CDCFS pour les dégâts agricoles au niveau des problèmes liant la chasse et la forêt, la suppression demandée est légitime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Fromion

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la seconde phrase de l'alinéa 35, substituer aux mots :

« sont compatibles avec »

les mots :

« prennent en compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet amendement, il s'agit de ne pas instaurer une hiérarchie entre les divers documents de planification de gestion de la faune ou de la chasse et les documents d'orientation de gestion forestière.

Dans un souci de consensus et de compromis nécessaires pour le bon fonctionnement des diverses activités, il est préférable d'utiliser le terme de « prise en compte », plus souple et plus adapté à l'objectif qui est recherché. C'est pour cela que le terme « compatible » doit être supprimé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 329

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Fromion

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 92, substituer aux mots :

« sont compatibles avec les »

les mots :

« tiennent compte des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel projet de loi substitue à l'obligation de prise en compte des Orientations Régionales Forestières (ORF) par les Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) une obligation de compatibilité avec les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB).

S'il est légitime et même indispensable que ces documents soient cohérents, il n'est pas souhaitable d'imposer une hiérarchie et même une subordination entre les ORGFH et les PRFB. Dans un souci de consensus et de compromis nécessaires pour le bon fonctionnement des diverses activités, il est préférable d'utiliser le terme de « prise en compte », plus souple et plus adapté à l'objectif qui est recherché. C'est pour cela que le terme « compatible » doit être supprimé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 330

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Fromion

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer les alinéas 94 et 95.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 95 de l'actuel projet prévoit une concertation les représentants des intérêts forestiers lors de l'élaboration des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique lorsque le Programme Régional de la Forêt et du Bois fait état de disfonctionnement au regard de l'équilibre sylvo cynégétique.

Par cohérence avec la proposition de créer l'équivalent des formations spécialisées des CDCFS pour les dégâts agricoles au niveau des problèmes liant la chasse et la forêt et dans un souci de consensus et de compromis nécessaire pour le bon fonctionnement des diverses activités, l'alinéa 94 doit être supprimé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 331

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Blanc et M. Fromion

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 98.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est légitime et même indispensable que ces documents soient cohérents, il n'est pas souhaitable d'imposer une hiérarchie et même une subordination entre, d'une part, les schémas départementaux de gestion cynégétique et les programmes régionaux de la forêt et du bois et d'autre part, entre les schémas départementaux de gestion cynégétique et les plans régionaux de l'agriculture durable et les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats. La nécessité de concentrer les efforts et les actions pour la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau départemental plutôt que d'agir au niveau régional (échelle de gestion forestière : à la parcelle ≠ échelle de gestion cynégétique : au massif ou à l'unité de gestion), de même que la création d'une commission spécialisée chasse et forêt au sein de la CDCFS légitime le rétablissement du rapport de prise en compte et la suppression de la compatibilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 332

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Fromion

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 101.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel projet de loi prévoit que le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en matière de plan de chasse doit prendre en compte les documents de gestion forestière prévu à l'article L. 122-3 du code de l'environnement. Le texte en vigueur prévoit déjà une conciliation des intérêts sylvicoles et cynégétiques. Les propriétaires forestiers sont déjà associés à l'élaboration des plans de chasse grand gibier. Il n'apparaît donc pas opportun d'alourdir le dispositif actuel en prévoyant une référence explicite aux documents de gestion des forêts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 319

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Fromion

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 102.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 102 concerne le mécanisme d'indemnisation des dégâts forestiers par les ACCA. Il prévoit de donner aux programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) la mission de déterminer l'équilibre sylvo-cynégétique.

La nécessité de concentrer les efforts et les actions pour la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau départemental plutôt que d'agir au niveau régional - il n'appartient pas aux PRFB de se prononcer sur ce sujet en raison du fait que les échelles de gestion forestière (à la parcelle) et cynégétique (massif ou unité de gestion) ne sont pas les mêmes -, et la création d'une commission spécialisée chasse et forêt au sein de la CDCFS légitiment la suppression de cet alinéa.